



The Property Registry
A Special Operating Agency of the Province of Manitoba

Office d'enregistrement des titres et des instruments
Un organisme de service spécial de la Province du Manitoba

January 20, 2003

Le 20 janvier 2003

To: All Clients of the Manitoba Land Titles System

À tous les clients du Système d'enregistrement des titres fonciers du Manitoba

Re: Land Transfer Tax Exemptions

Objet : Exemptions de la taxe sur les mutations de biens-fonds

Amendments to *The Revenue Act* have resulted in changes to:

Les modifications apportées à la Loi sur le revenu se sont traduites par le changement :

- a) how the right to an exemption is determined. (Deleting all reference to *The Marital Property Act.*) and
- b) who is entitled to an exemption to the Land Transfer Tax (adding common-law partners).

- a) de la manière de déterminer le droit à une exemption (suppression de tous les renvois à la Loi sur les biens matrimoniaux);
- b) de l'admissibilité à l'exemption de la taxe sur les mutations de biens-fonds (adjonction des conjoints de fait).

The Property Registry wishes to give direction on how these amendments will affect documents presented for registration at the Land Titles Office.

L'Office d'enregistrement des titres et des instruments désire orienter les effets que ces modifications auront sur les documents présentés pour enregistrement au Bureau des titres fonciers.

Part 1 – Formerly “Inter-spousal Transfers”

Partie 1 – Auparavant « transferts entre conjoints »

The new clause 36(1)(e) redefines the right to what were commonly referred to as “Inter-spousal Transfers”. Note: All reference to *The Marital Property Act* has been deleted.

Le nouvel article 36(1)e) redéfinit le droit à ce qui était communément appelé « transfert entre conjoints ». Note : Tous les renvois à la Loi sur les biens matrimoniaux ont été supprimés.

The Revenue Act now gives the exemption where there is a transfer of non-commercial property to:

La Loi sur le revenu accorde désormais l'exemption dans les cas de transfert de biens non commerciaux, selon le cas, au :

- a) a spouse or common-law partner or
- b) a former spouse or former common-law partner.

- a) conjoint ou conjoint de fait;
- b) ex-conjoint ou ex-conjoint de fait.

The Revenue Act defines both non-commercial property and common-law partner. It is important that these terms be understood to permit clients to claim a land transfer tax exemption.

Les termes « bien non commercial » et « conjoint de fait » sont tous deux définis dans la Loi sur le revenu. Il est important qu'ils soient compris pour que les clients puissent demander l'exemption de la taxe sur les mutations de biens-fonds.

When dealing with parties who qualify, please use the following wording in Box 4 of the Transfer:

“This is a transfer of non-commercial property to my spouse or common-law partner within the meaning of clause 36 (1) (e) of *The Revenue Act*.”

(Note: The word “former” can be added as is appropriate when dealing with former spouses and former common-law partners.)

Part 2 – Farmland

Section 35 has been amended to allow farmland to be transferred to the spouse or common-law partner of a farmer free of land transfer tax.

When dealing with parties who qualify, please use the following wording in Box 4 of the Transfer: (No strike outs are required.)

“This is a transfer of farm land. The land will continue to be used for farming and the transferee(s) is (are) a farmer and/or a spouse or common-law partner of a farmer.”

A transition period will be allowed until April 1, 2003. After that date, when a land transfer tax exemption is claimed, the Land Titles Office will require evidence in the above form.

Lorsque vous faites affaire avec des parties admissibles, veuillez utiliser le libellé suivant dans la case 4 du formulaire de transfert :

« Transfert d’un bien non commercial à mon conjoint ou conjoint de fait au sens de l’article 36(1)e) de la Loi sur le revenu »

(Note : Utilisez au besoin le préfixe « ex » devant les termes « conjoint » et « conjoint de fait ».)

Partie 2 – Terres agricoles

L’article 35 a été modifié afin de permettre le transfert, à l’abri de la taxe sur les mutations de biens-fonds, de terres agricoles au conjoint ou au conjoint de fait d’un agriculteur.

Lorsque vous faites affaire avec des parties admissibles, veuillez utiliser le libellé suivant dans la case 4 du formulaire de transfert. (Ce libellé s’applique autant aux personnes du sexe féminin que du sexe masculin et aussi bien au pluriel qu’au singulier.)

« Transfert d’une terre agricole. La terre continuera à servir à l’agriculture. Le bénéficiaire du transfert est agriculteur et/ou le conjoint ou le conjoint de fait de l’agriculteur. »

Une période de transition sera accordée jusqu’au 1^{er} avril 2003. Après cette date, le Bureau des titres fonciers exigera que vous annexiez une preuve au formulaire indiqué ci-dessus pour demander l’exemption de la taxe sur les mutations de biens-fonds.

Le registraire général et
Chef de l’exploitation,



R.M. Wilson
Registrar General and
Chief Operating Officer